

DIVISION DE LYON

Lyon, le 14/04//2017

N/Réf. : CODEP-LYO-2017-014970

**Sté MUNKSJÖ La Gère**  
**Chemin Cartallier**  
**38780 PONT-EVÊQUE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LYO-2017-0917 du 11 avril 2017**  
MUNKSJÖ La Gère  
Sources radioactives scellées / autorisation T380238 arrêté préfectoral

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 avril 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 11 avril 2017 de l'entreprise MUNKSJÖ site de La Gère à Pont-Evêque (38) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées à des fins de mesures de grammage.

Les inspecteurs ont relevé que les enjeux radiologiques étaient faibles pour les travailleurs salariés, et que les mesures prises par l'établissement en matière de radioprotection étaient satisfaisantes. La personne compétente en radioprotection est impliquée. Une amélioration est attendue en matière de formalisation des contrôles techniques internes de radioprotection. La reprise des deux sources radioactives de plus de 10 ans devra être confirmée.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### *Contrôles techniques internes de radioprotection*

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Il précise les modalités du contrôle technique interne de radioprotection à effectuer pour les sources radioactives scellées, notamment le contrôle « *du bon fonctionnement et de l'efficacité du dispositif d'occultation du faisceau de rayonnement ionisant, du bon fonctionnement du signal indiquant la position de la source (ou du dispositif d'occultation).* » Ces contrôles font l'objet de rapports écrits.

Les inspecteurs ont relevé que des contrôles internes étaient réalisés et tracés dans un document succinct. Toutefois, les vérifications périodiques du bon fonctionnement des sécurités (voyants lumineux et obturateur) ne sont pas enregistrées.

**A1. Je vous demande d'enregistrer les vérifications du bon fonctionnement des systèmes de sécurité effectuées dans le cadre des contrôles internes de radioprotection.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### *Sources radioactive scellées en fin de vie*

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, « *une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de demande de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation de l'autorité compétente* ».

Les inspecteurs ont constaté que deux sources radioactives scellées datant de plus de 10 ans étaient encore en service sur la machine 6. Il leur a été précisé que le changement de source était prévu au prochain semestre.

**B1. Je vous demande de préciser à la division de Lyon l'échéancier de changement de source et de confirmer la reprise des deux sources périmées.**

## C. OBSERVATIONS

### *Incidents de radioprotection*

En application de l'article R. 1333-109 du code de la santé publique, la personne responsable d'une activité nucléaire déclare à l'ASN tout incident ayant entraîné ou susceptible d'entraîner une exposition individuelle ou collective à des rayonnements ionisants supérieure aux limites prescrites. Elle fait procéder à l'analyse des événements significatifs afin de prévenir de futurs événements, incidents ou accidents.

Je vous rappelle que des formulaires de déclaration d'incident et de compte-rendu d'incident sont disponibles sur le site de l'ASN <https://professionnels.asn.fr/Activites-industrielles/Evenements-significatifs-dans-le-domaine-industriel>. Le guide de l'ASN n°11 explicite les critères de déclaration.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,**

**signé**

**Olivier RICHARD**

